

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 490

présenté par
MM. Rodolphe Thomas et Hillmeyer

ARTICLE 14

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La condition déterminante de l'obtention de cette dispense est la signature d'une convention d'aide à l'emploi par laquelle l'exploitant de la surface commerciale visée au précédent alinéa s'engage à embaucher des personnes résidant dans la zone urbaine sensible sur le territoire de laquelle elle est implantée. Les modalités de la présente disposition sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi met en place des avantages spécifiques pour les nouvelles zones franches urbaines.

Il apparaît essentiel que ces nouveaux avantages profitent directement aux habitants de ces quartiers sensibles notamment en prévoyant une obligation d'embauche à leur faveur.